CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

Hippocampes (Hippocampus spp.)

RAPPORT DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les animaux*.

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.228 à 18.233, *Hippocampes* (Hippocampus *spp*.), présentées en annexe au présent document. Les décisions 18.229 et 18.232 s'appliquent plus particulièrement au présent rapport.

3. À la 31e session du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, juin 2021), le Secrétariat a présenté son rapport sur l'application de la décision 18.229, *Hippocampes* (Hippocampus *spp*.), dans le document AC31 Doc.26 et son addendum, accompagné de précisions sur l'étude entreprise dans le cadre du Projet Hippocampes. L'annexe au document AC31 Doc. 26 présentait les réponses des Parties à la Notification aux Parties No. 2020/015, intitulée *Demande d'informations relatives aux mesures de gestion nationale réglementant les hippocampes (Hippocampus spp.), leur mise en œuvre et application*, publiée le 28 février 2020, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la décision 18.229. La notification invitait également les Parties à communiquer les avis de commerce non préjudiciable au Secrétariat aux fins de publication sur le site web de la CITES.

4. Une version révisée de l'annexe au document AC31 Doc. 26 a été publiée dans le document AC31 Doc. 26 A (Rev. 1) afin d'inclure la réponse de l'Indonésie. Les 14 Parties suivantes ont répondu : Australie, Cambodge, Colombie, Croatie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Japon, Malte, Mexique, Monaco, Pérou, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande. Toutes les réponses ont été publiées dans la langue et suivant la présentation dans lesquelles elles ont été reçues.

5. En application des dispositions du paragraphe b) de la décision 18.229, le Secrétariat a également communiqué les réponses à la Notification aux Parties No. 2020/015, dans la Notification aux Parties No. 2021/062 publiée le 13 octobre 2021.

6. Parmi ces réponses figurent deux avis de commerce non préjudiciable relatifs aux *Hippocampus* spp. (États-Unis d'Amérique) qui peuvent être consultés sur le site web de la CITES, dans la base de données sur les ACNP.

7. Afin de relancer les travaux en cours ou qui n'ont pu être achevés, le Comité pour les animaux a convenu de soumettre au Comité permanent le projet de décisions suivant pour examen à sa 74e session et soumission à la 19e session de la Conférence des Parties :

---

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

a) sous réserve d'un financement externe, organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des *Hippocampus* spp. et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations et les résultats du processus d'Étude du commerce important, et propose des mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention ; et

b) fait rapport sur l'application du paragraphe a) au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et les autres informations pertinentes disponibles ;

b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Secrétariat et des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour assurer un commerce durable et légal des hippocampes ; et

c) rend compte de l'application de la décision 19.BB au Comité permanent, le cas échéant.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et le cas échéant, le rapport du Comité pour les animaux ;

b) formule des recommandations aux Parties et au Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des hippocampes ; et

c) rend compte de l'application des décisions 19.AA à 19.CC à la Conférence des Parties à sa 20e session.

Recommandations

8. Le Comité permanent est invité à :

a) prendre note du présent document ; et

b) examiner les projets de décisions figurant au paragraphe 7 du présent document, pour communication à la Conférence des Parties, à sa 19e session ; et

DÉCISIONS ADOPTÉES LORS DE LA 18eSESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CITES SUR LES HIPPOCAMPES *(HIPPOCAMPUS* SPP.*)*

18.228 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat publie sur le site Web de la CITES le matériel disponible afin de soutenir l'application de la CITES aux hippocampes (orientations sur les avis de commerce non préjudiciable, matériel d'identification, etc.).

18.229 Le Secrétariat devra :

a) envoie une notification aux Parties les invitant à informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui réglemente ou restreint le commerce international et de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;

b) compile les réponses reçues à la notification publiée conformément au point a) de la présente décision et les communique aux autorités CITES dans le cadre d'une notification aux Parties et sur son site Web ; et

c) sous réserve d'un financement externe :

   i) commandite une étude sur le commerce des *Hippocampus* spp., y compris sur les réglementations applicables, afin de comprendre l'évolution des schémas du commerce international depuis l'inscription des hippocampes à l'Annexe II et l'Étude du commerce important des *Hippocampus* spp., ainsi que les problèmes d'application et les solutions possibles ; et

   ii) organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des *Hippocampus* spp. et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations du processus d'Étude du commerce important, et propose des mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention; et

d) fait rapport sur l'application des paragraphes a) à c) de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

18.230 À l'adresse des Parties

Pour soutenir une application efficace des dispositions de l'Annexe II de la CITES aux hippocampes, les Parties sont invitées à :

a) informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui réglemente ou restreint le commerce international des hippocampes de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;

b) partager des copies de leurs avis de commerce non préjudiciable avec le Secrétariat pour qu'elles soient portées sur le site web de la CITES afin d'aider d'autres Parties ; et

c) informer les négociants d'hippocampes se trouvant dans leur juridiction de tout quota, y compris tout quota zéro, et de toute suspension du commerce pour les hippocampes afin de faciliter le respect et l'application par tous les participants au commerce.

18.231 Les Parties sont encouragées à :

a) utiliser les outils existants pour l'application et le respect effectifs de la CITES concernant les hippocampes ;

b) lorsque des quotas, suspensions du commerce, ou les deux, sont en place, élaborer des programmes de suivi pour les hippocampes dans leurs eaux nationales afin de comprendre l'efficacité de ces mesures et de toute autre mesure pertinente d'application et de respect pour la conservation et la gestion des hippocampes ; et

c) partager la conception et les résultats préliminaires de ces programmes avec le Secrétariat pour qu'il puisse faire rapport à la 19e session de la Conférence des Parties.

18.232 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux analyse et examine les résultats de toutes les activités menées au titre de la décision 18.229 et toute autre information pertinente dont dispose le Comité pour les animaux et élabore des recommandations, s'il y a lieu, pour garantir un commerce durable et légal des hippocampes.

18.233 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent analyse et examine les résultats de toutes les activités menées au titre de la décision 18.229 et rédige des recommandations, s'il y a lieu, renforcer l'application et le respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des hippocampes.